

## BGE 25 I 122

Bundesgericht (BGE), 1899-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_25\\_I\\_122](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_25_I_122)

FR: ATF 25 I 122

IT: DTF 25 I 122

### Volltext

122 Entscheidungen der Schuldbetreibungs- vane il disposto dell'art. 64, la natura e l'origine di un credito essendo affatto indifferenti per la determinazione del luogo in cui deve succedere l'esecuzione. Dovendosi pertanto ritene l'e la comunicazione del precetto esecutivo al debitore come fatta irregolarmente, ne risultava il diritto per quest'ultimo di insorgere presso le Autorita di vigilanza contro l'intimazione irregolare, al quale scopo il termine utile per ricorrere do- veva calcolal'si non dal distacco del preeetto, ma dal giorno in eui il debitore aveva avuto eognizione dell'eseecuzione irre- golarmente iniziata. Ora gli atti della causa non contengono nessuna indicazione riguardo all'epoca in cui il precetto ese- cutivo e giunto a cognizione deI Martini. Non vi e dunque una prova sicura nel senso affennato dal creditore ehe il Martini abbia eonosciuto l'esecuzione gia prima di dieci giorni che sporgesse reclamo, per cui, nel dubbio, il rieorso alle Auto- rita eantonali di vigilanza non poteva ritenersi tardivo. Per questi motivi, La Camera di Esecuzione e Fallimento pronunea: Il ricorso e respinto. 20. Am'it du 8 fevrier 1899, dans la cause Daven-Dormond. Revendication par la femme, d'objets saisis au prejudice du mari; role des parlies ; art. 106, 107 et 109 LP.; pOl'tee juridique de rart. 35 LP. vis-a-vis des dispositions cantonales sur le regime matrimonial. 1. - Ernest Picard aine, a Fribourg, creancier de Pierre Daven-Dormond, negociant au Sepey, pour une 80mme de 332 fr. 65 c., a requis la saisie en date du 26 octobre 1898. Le 28 octobre, l'office des poursuites de l'arrondissement des Ormonts a place sous le poids de la saisie une t;ertaine quantite da mal'chandises, dont la taxe totale s'eleve a 462 fr. und Konkurskammer\_ NQ 20. 123 Le pro ces-verbal de la saisie renferme ensuite les consta- tations suivantes : « Les objets saisis ont ete deplaees immediatement et » transportes dans une chambre de la maison de commune, » avec l'aide de l'agent de police. ~ Le debiteur, Pierre Daven, a declare ne posseder aucun » bien saisissable, que toutes les marchandises en magasin, » y compris ce lles saisies, etaient la propriete de sa femme » Lydie Daven-Dormond, inscrite an registre du commerce, » en qualite de marchande publique. » Les marchandises saisis ont ete revendiquees par cette » derniere, qui a porte presenee aux operations. » Des renseignements demandes et obtenus, il resulte » que la partie du batiment habite par les epoux Daven- » Dormoncl, non-divorces, ni separes de biens, - y compris » le l'oeal Oll se trouvaient les objets saisis, - ont ete l'oues » verbalement, il y a plusieurs annees, par le mari Pierre » Daven de Fran!,ois-Louis Vurlod-Marletaz et que ce bail a » ete continue entre parties. » En consequence, vu les dispositions de l'art. 106 LP., » l'office assigne un delai de dix jours au creancier et au » debiteur pour se detel'miner sur la revendication de la » femme Daven-Dormond. » II. - Le 7 novembre, le prepose avisait Lydie; Daven- Dormold que le creancier Picard contestait la revendication qu'elle avait faite des marchandises saisis le 28 octobre 1898, il l'invitait a faire valoir son droit en justice dans les dix jours, conformement a l'art. 107 LP. In. - Le 12 novembre, Lydie Daven portait, en main de l'autorite inferieure, la plainte de l'art. 17 LP., en faisant valoir les considerations suivantes : « Pierre Daven n'est ni possesseur, ni

detenteur des mar- » marchandises saisies dans le magasin de sa femme. Celle-ci » en est propriétaire; elle seule les detient legalement. Elle » exerce, independamment de son mari, un petit commerce: » elle loue seule les locaux de son magasin, elle en paie le » 10yer, de ses propres gains. Elle est donc bien le tiers » possesseur dont parle l'art. 109 LP. » 124 Entscheidungen der Schuldhettreibungs- IV. - Aprils avoir re\(\u un rapport ecrit de l'office, le President du tribunal d' Aigle a, en date du 18 novembre, ecarte la plainte, par les motifs ci-apres : « Il resulte des renseignements fournis par le prepose que » les marehandises saisies se trouvent bien en la possession » du mari Pierre Daven, et non en eelle de la plaignante; » qu'ainsi, ce sont les art. 106 et 107 qui sont applicables » au eas et non l'art. 109 LP. » V. - Le 28 novembre, Lydie Daven a defefi~ le cas a l' Autorite cantonale de surveillance. Elle persiste a soutenir qu'elle est tiers detenteur des marchandises saisies et s'ap- puie a eet effet sur les pie ces suivantes : a) declaration du prepose au registre du eommeree, cons- tatant qu'elle est inscrite, des le 28 juillet 1897, eomme le chef de la maison L. Daven-Dormond, a Ormont-dessous ; b) declaration de sa proprietaire, en date du 28 octobre 1898, portant que la plaignante a loue et que e'est elle qui paie la location. VI. - Par memoire du 9 deeembre -1898, le creancier Picard a eonclu au rejet du recours et au maintien du pro- nonce de l' Autorite inferieure de surveillance. VII. - Par am~t du 19 decembre 1t598, l'Autorite canto- nale de surveillance a ecarte la plainte en fondant son pro- nonee sur les motifs suivants : Pour determiner le role des parties, au regard de la procedure des art. 106 et suiv. LP., la seule question est de savoir qui est possesseur des choses corporelles reven!iiquees : si c'est le debiteur ou le tiers revendiquant. En l'espece, la plaignante Lydie Daven soutient qu'elle aurait eu en sa possession les marchandises saisies, parce qu'elle serait inscrite au registre du commerce comme mar- chande publique etant a la tete de la mais on « L. Daven- Dormond, » et qu'elle d!mendrait a titre de locataire les locaux dans lesquels se trouvaient les objets saisis par le creancier Picard. Cette maniere de voir ne saurait toutefois etre admise. L'office se pla\(\ant sur le terrain de l'alTet Bangerter contre Rosse du 30 septembre 1897, a estime que Lydie Daven ne und Konkurskammer, N- 20, 125 lui fournissait pas des preuves serieuses de ses allegations. Il a eonstate, contrairement aux pie ces versees au dossier par la plaignante, que la mais on habitee par les epoux Daven- Dormond, y compris le loeal ou se trouvaient les marehan- dises saisies, a eM louee verbalement, il y a plusieurs annees, par le mari Pierre Daven, de Fran\(\ois Vurlod-Marletaz, que ce bail a ete continue entre parties et subsistait encore 10rs de la saisie du 28 octobre 1898. Dans ces condition8, et en presence de ceR autres consta- tations, a savoir que les epoux Daven-Dormond ne sont pas divorces, ni sepees de biens, mais vivent ensemble sous le meme toit, il parait hors de doute que e'est le mari, et non la femme Daven, qui etait en possessioll des marchandises saisies a la requisition du creancier Picard. La circonstanee que la plaignante est inscrite au registre du commerce ne saurait modmer cette situation. A partir de son inscription sur le registre, Lydie Daven n'a pas repris le baU consenti en faveur de son mari, n'a pas fait changer l'enseigne du magasin et n'a pas ainsi mo- difie la position de fait attribuant au mari seul la possession des objets mobiliers deposant dans les locaux detenus a baH par ce dernier. VIII. - Par memoire du 27 decembre 1898, Lydie Daven-Dormond a defere le prononce de l' Autorite cantona. le de fmrveillance au Tribunal federal, concluant a ce que la decision de l'office des poursuites des Ormonts du 7 no- vembre soit annulee et quOll soit prononce que c'est au ereancier Picard que cet office doit fixer le delai de dix jours prevu a l'art. 109 pour intenter action. LX.. - Le creancier E. Picard combat les conclusions de Lydie Daven. Statuant SUd' ces (aits et considerant en droit : 1. - Il s'agit en la cause d'une revendication, de la part d'un tiers,

d'objets saisis conformément aux art. 106 et suiv. LP. et spécialement de la question de savoir si le rôle de demandeur incombe au créancier ou au tiers revendiquant. A teneur des dits articles, il y a lieu de rechercher, à cet effet, laquelle des deux parties se trouve en possession des objets revendiqués. Or, dans un cas analogue, le Conseil fédéral (Archives HI, N° 123) a reconnu que, lorsque les époux vivent ensemble, le mari est dans la règle considéré comme le possesseur exclusif des biens matrimoniaux. Le dit arrêt admet une exception pour le cas où la femme a, ensuite de séparation de biens, une situation économique indépendante et la disposition exclusive de sa fortune. Elle est alors réputée avoir la copossession et peut donc prétendre, dans le procès en revendication, au rôle de défenderesse. Ce principe formulé par le Conseil fédéral a été adopté aussi par le tribunal de Lausanne. 2. - En l'espèce, pour prouver sa possession, la plaignante fait valoir qu'elle est inscrite au registre du commerce comme marchande publique, étant à la tête de la maison « L. Daven-Dormond; » qu'elle exerce son commerce seule et indépendamment de son mari; qu'elle fait elle-même toutes les opérations qui s'y rapportent, comme achats, ventes, etc., et qu'elle détient à titre de locataire les locaux dans lesquels se trouvaient les marchandises saisies par le créancier Picard. Il faut se demander si ces allégations (que les instances cantonales ont estimées, avec raison, en partie inexacts) sont de nature à justifier en droit les conclusions de la recourante. 3. - D'abord, tel n'est pas le cas au regard de l'art. 35 CO. concernant la femme mariée qui exerce indépendamment, avec l'autorisation de son mari, une possession ou une industrie. Cet article a seulement trait à la capacité civile de la femme mariée. Il n'influence le droit cantonal que pour autant qu'il donne à celle-ci la faculté de s'obliger elle-même, par contrat, quels que soient les droits de jouissance ou d'administration attribués au mari sur ses biens, et qu'il oblige en même temps, le cas échéant, soit le mari soit la commune, suivant que d'après la législation cantonale, les biens de la femme mariée passent au mari ou que le régime des époux est celui de la communauté. Mais le dit article ne veut et ne peut rien changer au régime matrimonial, tel qu'il existe dans chaque canton, aux rapports juridiques des époux quant à leurs biens, ni à la faculté d'en disposer. Il n'entend surtout pas constituer une fortune particulière et propre à la femme commerçante (Sondergut). Les biens que celle-ci utilise dans l'exercice de sa profession n'acquièrent, de ce fait même et en vertu du droit fédéral, aucun caractère particulier ce serait au législateur cantonal à leur attribuer. 4. - Cela étant donné, dame Lydie Daven-Dormond ne saurait appuyer ses conclusions que sur le droit vaudois en affirmant que celui-ci lui reconnaît une position économique indépendante et, partant, la possession des biens saisis, soit d'après les règles ordinaires en matière de régime matrimonial, soit aux termes des dispositions spécialement applicables aux femmes commerçantes. Or, la plaignante n'a démontré qu'elle pourrait militer dans ce sens. Par contre, l'instance cantonale supérieure constate d'ailleurs sans opposition de la part de la recourante que celle-ci n'est pas divorcée ni séparée de biens. Elle conclut que ce n'est pas celle-ci mais son mari qui était en possession des marchandises saisies. Et, en effet, il résulte clairement des dispositions du Code civil vaudois, notamment de ses articles 1663, 1666 et 1670, et SUIV., que le mari a l'administration et la jouissance des biens de sa femme et que, des lors, il en est le possesseur juridique, alors même que la femme en exerce en fait la détention. De plus, les dispositions que le législateur vaudois a édictées quant à la femme marchande publique (CC. 122, 1073, Cpc. chap. IV) et qui ont été du reste abrogées en grande partie par la loi du 31 août 1882 ne changent rien, à cet égard, et ne soumettent la marchande publique à aucun régime spécial. Par ces motifs, La Chambre des poursuites et des faillites prononce: Le recours est écarté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.